

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement n° 949 décrétant l'imposition de taux de taxation pour l'année 2026

ATTENDU QUE Le conseil doit adopter le budget de la Municipalité pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2026 et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent, soit un montant de 17 775 630 \$;

ATTENDU QU' Il y a lieu de décréter les taux des taxes foncières et spéciales et de fixer les intérêts ainsi que les compensations pour l'année;

ATTENDU QU' En vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), le Conseil peut imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles ayant obtenu une exemption découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission suivant l'article 243.1 de la Loi;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du jeudi 15 janvier 2026;

ATTENDU QU' Un projet de règlement a été déposé et rendu disponible pour consultation par le public à la séance extraordinaire du jeudi 15 janvier 2026.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté

QUE le Règlement n° 949 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2026, soit adopté et qu'il soit statué et décreté ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES

VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1- Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans ce règlement est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, construit ou non, selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la LFM, à savoir :

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2- Catégorie des immeubles industriels;
- 3- Catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus;
- 4- Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5- Catégorie des immeubles agricoles;
- 6- Catégorie résiduelle;
- 7- Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2- Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c.F-2.1) s'appliquent intégralement.

3- Taux de base

Le taux de base de la taxe foncière générale, incluant le fonds TP est fixé à 0,5500 \$ par 100 \$ d'évaluation.

10	GEN	Taxe foncière générale	0,5500 \$
----	-----	------------------------	------------------

4- Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale, incluant le fonds TP de la catégorie des immeubles non résidentiels, est fixé à **0,7000 \$** par 100 \$ d'évaluation.

5- Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale, incluant le fonds TP de la catégorie des immeubles industriels, est fixé à **0,7000 \$** par 100 \$ d'évaluation.

6- Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale, incluant le fonds TP de la catégorie des immeubles de six logements ou plus, est fixé à **0,5500 \$** par 100 \$ d'évaluation.

7- Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale, incluant le fonds TP de la catégorie des terrains vagues desservis, est fixé à **0,5500 \$** par 100 \$ d'évaluation.

8- Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale, incluant le fonds TP de la catégorie des immeubles agricoles, est fixé à **0,5500 \$** par 100 \$ d'évaluation.

9- Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale, incluant le fonds TP de la catégorie résiduelle, est fixé à **0,5500 \$** par 100 \$ d'évaluation.

10- Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale incluant le fonds TP de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0,5500 \$** par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3 TARIFICATION RELATIVE AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Article 3.1 Secteur Village

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants, sur tous les immeubles imposables, desservis par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout du secteur Village, selon les catégories et la tarification suivantes, conformément aux critères prévus au règlement no 822 :

155	EAU-01/03/14	Par logement desservi par le réseau d'aqueduc (secteurs Village, Morgan et Avalanche)	280 \$
200	EGO-01	Par logement desservi par le réseau d'égout (Village et Avalanche)	400 \$
170	PIS-01	Par piscine creusée ou de surface ayant une profondeur de plus de quarante-cinq (45) centimètres, cette taxe étant indivisible	150 \$
160	EAU-04	Par hôtel, motel et centres d'activités récréatives extensives et/ou intensives desservis par le réseau d'aqueduc	400 \$

205	EGO-04	Par hôtel, motel et centres d'activités récréatives extensives et/ou intensives desservis par le réseau d'égout	750 \$
165	EAU-05	Pour tous les autres commerces desservis par le réseau d'aqueduc	340 \$
210	EGO-05	Pour tous les autres commerces desservis par le réseau d'égout	480 \$
215	EGO-03	Pour toute autre bâtisse identifiée d'un numéro, desservie par le réseau d'égout (Secteur Moulin/Morgan – eaux grises)	370 \$
220	BOUES	Pour vidange des boues, étangs aérés, secteur Village (par logement ou commerce desservi)	25 \$

Article 3.2 Secteur Domaine Saint-Denis

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout du secteur Domaine Saint-Denis, selon les catégories et la tarification suivantes, conformément aux critères prévus au règlement no 821 :

175	EAU-07	Par logement desservi par le réseau d'aqueduc	600 \$
225	EGO-07	Par logement desservi par le réseau d'égout	475 \$
195	PIS-02	Par piscine creusée ou de surface ayant une profondeur de plus de quarante-cinq (45) centimètres, cette taxe étant indivisible	155 \$
185	EAU-08	Par chambre pour les hôtels, motels, auberges et centres d'hébergement desservis par le réseau d'aqueduc	620 \$
235	EGO-08	Par chambre pour les hôtels, motels, auberges et centres d'hébergement desservis par le réseau d'égout	520 \$
180	EAU-06	Pour tous les autres commerces desservis par le réseau d'aqueduc	625 \$
230	EGO-06	Pour tous les autres commerces desservis par le réseau d'égout	700 \$
-	EAU-09	Par logement branché à un réseau privé d'aqueduc, mais servi ou alimenté par le réseau municipal	625 \$
-	EGO-09	Par logement branché à un réseau privé d'égout, mais servi ou alimenté par le réseau municipal	475 \$
190	EAU-12	Pour le château, si relié au réseau d'aqueduc	3 950 \$
-	EGO-12	Pour le château, si relié au réseau d'égout	3 950 \$

La portion du camp musical (tenant lieu de taxes) est répartie à l'ensemble de la Municipalité en se basant sur le nombre de chambres (taux de logement).

Article 3.3 Secteur Moulin / Morgan

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants des immeubles du secteur Moulin / Morgan prévue à l'annexe « D » pour la vidange des fosses septiques pour l'interception des eaux usées, pour les propriétaires desservis par le réseau d'égout du Village, selon la tarification suivante :

120	REG723 Vidange S	Pour la vidange des fosses utilisées de façon saisonnière	43 \$	Unité
115	REG723 Vidange P	Pour la vidange des fosses utilisées de façon permanente	86 \$	Unité
		Frais supplémentaires si le propriétaire a omis de préparer son terrain pour permettre la vidange	65 \$	Par visite

Cette taxe est imposée en vertu des règlements no 723 et 723-1.

Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées sont exigibles, que le contribuable **utilise ou non ces services**, lorsque la Municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc et d'égout.

La taxe d'eau et la compensation pour l'égout décrétées par le présent règlement s'appliquent aux secteurs desservis, tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs.

Les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée sont effectués à la charge de l'usager du service d'aqueduc et d'égout, conformément au règlement de la tarification des biens et services municipaux.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 4.1 Collecte générale

Une compensation est imposée et prélevée pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles de tous les propriétaires ou occupants d'un immeuble imposable, que lesdits propriétaires s'en servent ou non, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non, et sera facturée en début d'année selon la tarification suivante :

45	Par logement , immeuble agricole, commerce ou autre bâtiment desservi, pour la collecte des matières résiduelles (ordure et compost)	255 \$
	Pour la fourniture initiale (construction neuve) et/ou le remplacement ou l'ajout d'un bac (livraison incluse) pour le bac d'ordure et de compost. Le bac de recyclage est gratuit. N.B. Ce montant est payable au département de la taxation lorsque la maison est construite et la MRC fait la livraison des bacs après le paiement.	110 \$ / bac Non taxable
46	Lorsque la Municipalité exige un conteneur au lieu de plusieurs bacs, il n'y a pas de taxes selon le nombre de logements ou locaux, mais seulement une (1) taxe de 255 \$ et une charge de conteneur.	Taxe fixe annuelle

Les maisons intergénérationnelles qui n'ont qu'un bac pour les deux (2) logements seront facturées pour un (1) logement.

En plus de la compensation précédente (composante de base), les industries, commerces et institutions (ICI) feront l'objet d'une tarification annuelle distincte, selon les contenances et les fréquences des levées. À partir de 2026, la municipalité est tenue d'appliquer les grilles de tarification pour les ICI qui ont été établies par la MRC des Pays-d'en-Haut, laquelle détient la compétence pour la gestion des matières résiduelles (GMR). Les grilles de tarification de la MRC couvrent la composante service (collecte et traitement) liée à la collecte des matières résiduelles, tandis que la composante de base de la tarification des GMR demeure sous la responsabilité de la municipalité.

À noter que les grilles de tarification de la MRC couvrent les déchets ultimes et les matières organiques. La collecte et le traitement des matières recyclables demeurent exempts de toute tarification.

Les ICI de la municipalité sont facturés selon la capacité du ou des contenants (bac, conteneur à chargement frontal et conteneur semi-enfouis ou CSE) utilisés pour la collecte des déchets ultimes et celle des matières organiques.

À ces tarifs s'ajoutent les taxes de vente applicables.

Voir les Grilles de tarification en Annexe « E ».

ARTICLE 5 TAXES RELATIVES À L'ENTRETIEN DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS

Une compensation est imposée et prélevée des propriétaires ou des occupants sur tous les immeubles imposables, construits ou non, ayant front sur les chemins privés décrits aux annexes « A », « B » et « C », selon la tarification suivante, conformément aux critères prévus aux règlements no 820 et 820-1 :

- a) Chemins prévus à l'annexe « A »

60	D4 et D6	Pour le déneigement et l'épandage d'abrasif (sable)	400 \$	unité
----	----------	---	--------	-------

- b) Chemins prévus à l'annexe « B » (de la Rive et Bellevue)

61	D9	Pour le déneigement et l'épandage d'abrasif (sable)	260 \$	unité
----	----	---	--------	-------

- c) Chemins prévus à l'annexe « C »

55	ABAT2	Pour un épandage unique d'abat-poussière, incluant deux (2) passages de niveleuse	120 \$	par logement
----	-------	---	--------	--------------

Tous les travaux d'entretien que la Municipalité effectue pour qu'ils soient convenablement carrossables afin de fournir les services de déneigement et d'épandage d'abat-poussière des chemins décrits dans les annexes « A », « B » et « C » seront supportés par les propriétaires ou les occupants sur tous les immeubles imposables, construits ou non, ayant front sur les chemins privés décrits aux annexes « A », « B » et « C », et ce, selon le coût réel des travaux effectués.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR FRAIS DE GESTION (Code 35)

Une compensation annuelle de **30 \$** est imposée et prélevée de tous les propriétaires ou occupants des immeubles imposables, construits ou non, pour les frais administratifs, conformément aux critères prévus au règlement no 818.

Cette taxe est annuelle et non divisible donc pas de prorata.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LES OPÉRATIONS DE PLEIN AIR SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD (Mont Avalanche et PASAD) (Code 40)

Une compensation de **65 \$** est imposée et prélevée des propriétaires ou occupants de tous les immeubles imposables, construits ou non, afin de supporter les opérations de la Station du Mont Avalanche et du Centre Plein Air.

Cette taxe est annuelle et non divisible, donc pas de prorata.

ARTICLE 8 TAXE VERTE

Taxe foncière imposée et prélevée annuellement par la Municipalité auprès des propriétaires des immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour le service d'accès à l'Écocentre, selon la tarification et les modalités en vigueur déterminées annuellement par règlement décrétant l'imposition de taxes et tarifs

Une compensation est imposée et prélevée annuellement des propriétaires ou des occupants des immeubles imposables pour le service de l'Écocentre, selon la tarification suivante, conformément aux critères prévus, en vertu de tout règlement municipal.

50	Par logement résidentiel, commercial, industriel et agricole, à l'exception des unités d'évaluation composées d'un ou plusieurs terrains vacants, le tout permettant le dépôt de 6 unités * de matériaux non exonérés par année, tel que défini au règlement no 877	45 \$
51	Par unité d'évaluations composées d'un ou plusieurs terrains vacants (paiement selon règlement Eco-Centre)	20 \$

Cette taxe est imposée conformément aux critères prévus en vertu du règlement municipal no 877 concernant l'accès et la gestion de l'écocentre.

ARTICLE 9 TAXES D'INFRASTRUCTURES ET TAXES RELATIVES À L'AMÉLIORATION ET À LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS

Une taxe spéciale aux taux déterminés dans le tableau suivant est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts, pour tous les secteurs, ou qui bénéficient des améliorations et de la municipalisation des chemins, selon les bassins de taxation dans les divers règlements en vigueur :

Code	No REG	Descriptions	Taux \$	Unité
140	663 (E)	Mise aux normes aqueduc Saint-Denis	0.19968 \$	/100 \$ éval.
662-17	662 À E	Plan & devis aqueduc Village (662E)	0.00044 \$	/100 \$ éval.
662-27	662 À F	Plan & devis aqueduc Village (662F)	0.05714 \$	mètre
662-26	662 À S	Plan & devis aqueduc Village (662S)	0.00092 \$	mètre carré
666-17	666 E	Intercepteur égout Moulin (666 E)	0.06066 \$	/100 \$ éval.
666-27	666 F	Intercepteur égout Moulin (666 F)	5.30543 \$	mètre
666-26	666 S	Intercepteur égout Moulin (666 S)	0.11376 \$	mètre carré
667-17	667 E	Station égout Morgan (667 E)	0.00570 \$	/100 \$ éval.
667-27	667 F	Station égout Morgan (667 F)	1.08917 \$	mètre
667-26	667 S	Station égout Morgan (667S)	0.01662 \$	mètre carré
668-17	668 E	Intercepteur commun Moulin-Morgan (668 E)	0.00699 \$	/100 \$ éval.
668-27	668 F	Intercepteur commun Moulin-Morgan (668 F)	1.19532 \$	mètre
668-26	668 S	Intercepteur commun Moulin-Morgan (668 S)	0.01914 \$	mètre carré

Code	No REG	Descriptions	Taux \$	Unité
669-17	669 E	Usine eau usée Village (669 E)	0.00001 \$	/100 \$ éval.
669-27	669 F	Usine eau usée Village (669 F)	0.12949 \$	mètre
669-26	669 S	Usine eau usée Village (669 S)	0.00248 \$	mètre carré
690-17	690 E	Mise aux normes aqueduc Village (690 E)	0.00668 \$	/100 \$ éval.
690-27	690 F	Mise aux normes aqueduc Village (690 F)	0.87765 \$	mètre
690-26	690 S	Mise aux normes aqueduc Village (690 S)	0.01408 \$	mètre carré
832	832-1 U	Aqueduc du Village Phase 3	480.23 \$	unité
920	920 (S)	Avenue A.-Bertrand (920 S)	0.00762 \$	superficie
145	730 (E) St-Denis	Travaux St-Denis Phase 1 (prendre solde disponible 55-915-02-638)	0.02536 \$	Éval.
785-17	785 E Chen/Ch.	Travaux Chenonceau Chambord	0.01657 \$	éval.
785-99	785 U Chen/Ch.	Travaux Chenonceau Chambord	148.88 \$	unité
80	787 U Hon	Hon. Conception/prolongation Réseaux Rte 329	142.78 \$	unité
825	825 (E)	Reconstruction St-Denis Phase 2	0.191489 \$	/100\$ éval.
826	826 (E)	Réservoir eau potable + PEEP Saint-Denis	0.20844 \$	/100 \$ éval.
139	847 U NC	Mise aux normes chemin Val des Monts - R847	121.39 \$	unité
138	847 U C	Mise aux normes chemin Val des Monts - R847	242.77 \$	unité
137	892 (U 1)	Travaux Lac Trois-Frères – Non construit	46.88 \$	unité
136	892 (U 2)	Travaux Lac Trois-Frères - Construit	93.76 \$	unité
799-17	799 (E)	Télémétrie et prise d'eau	0.022759\$	/100\$ éval.
68	(U)	Chemin du Cap	4590.00 \$	unité
857	857 (E)	Barrage Iroquois	0.161792\$	évaluation

U (unité), E (évaluation), F (frontage), TD (terrain desservi), TND (terrain non desservi), M/C (maison ou construit), NC (non construit), S (superficie)

ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 inclusivement.

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

Les taxes et compensations sont dues, exigibles et payables avant les échéances suivantes :

- a) Pour un montant total inférieur ou égal à 300,00 \$ après le trentième (30^e) jour de la date d'envoi de l'avis d'imposition;

- b) Pour un montant total supérieur à 300,00 \$, les taxes et compensations sont payables en cinq (5) versements égaux : le premier versement étant dû et exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition de l'avis d'imposition, le second versement étant dû et exigible le 15 mai 2026, le troisième versement étant dû et exigible le 15 juillet 2026, le quatrième versement étant dû et exigible le 15 septembre 2026 et le cinquième versement étant dû et exigible le 15 novembre 2026;
- c) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

Toutes les taxes et les compensations tenant lieu de taxes et toute autre tarification portée au compte de taxes et les arrérages de taxes et les arrérages des compensations tenant lieu de taxes et tous les autres arrérages de tarification portés au compte de taxes porteront intérêt à 12 % l'an calculé sur le seul montant du versement échu exigible, le tout établi en vertu des articles 981 du *Code municipal* et 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.,ch. F-2.1) à partir du 1^{er} janvier 2026.

Tout remboursement de taxes inférieur à 100 \$, prévu à l'article no 245 et les suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est crédité au compte de taxes seulement.

À la suite du dernier versement annuel effectué, un reçu confirmant le solde n'est transmis que si le solde est supérieur à 100 \$.

ARTICLE 11 Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures inconciliables.

ARTICLE 12 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Sarrazin
Maire

Réal Brassard
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 15 janvier 2026
Adoption du projet de règlement : 15 janvier 2026
Adoption du règlement : 22 janvier 2026
Avis de promulgation : 04 février 2026

Annexe "A" du Règlement n° 949
CHEMINS PRIVÉS DÉNEIGÉS PAR LA MUNICIPALITÉ
Liste et descriptions techniques des chemins privés déneigés

KM	CHEMINS PRIVÉS	DOSSIERS	MAISON	TERRAINS	DÉTAILS
0,42	Camélia :	14	11	3	Tout le chemin à l'exception des lots 2 826 233 et 2 826 234 (0 à 216 inclusivement)
0,30	Cap, du :	4	4	0	À partir de l'intersection du chemin du Village jusqu'au 1572 inclusivement,
0,16	Charmille, de la :	6	4	2	Tout le chemin portant la désignation cadastrale 4 125 825
0,48	Clairière, de la :	26	21	5	Tout le chemin
0,10	Corniche, de la :	4	3	1	À partir de l'intersection du chemin de Mont-Howard jusqu'au 122
0,85	De Bellefeuille :	27	20	7	Tout le chemin
0,05	E.-Bellefeuille (à droite)	3	3	0	La rue portant la désignation cadastrale 3959778
0,87	Héritage :	18	8	10	Lots 2826229, 2826230, 3522275
0,66	Jamboree, du :	29	22	7	Tout le chemin
0,33	Lac-du-Cœur, du :	27	15	12	À partir de l'intersection du Marais jusqu'au 532 inclusivement
0,65	Lacs-Boisés, des:	17	9	8	À partir du 320 jusqu'à la fin du chemin
0,05	Luzern :	3	3	0	Les numéros civiques : 2592, 2599, 2607
0,23	Mont-Howard, de :	4	2	2	Le chemin portant la désignation cadastrale 3959811
0,32	Moulin, du :	16	15	1	Tout le chemin
0,16	Normand-Beaulieu :	7	6	1	À partir de l'intersection Val-des-Monts jusqu'au 143 inclusivement
0,08	Orion :	2	2	0	Les désignations cadastrales 3959868 et 3959741
0,82	Trembles, Epinettes, Sorbiers, Plaines :	9	9	0	Coin des Plaines et des Trembles : 15 des Epinettes, 169 des Plaines, 91 des Sorbiers et 200, 594, 600, 608, 616, 632, 641 des Trembles
6,53	R-Pagé	5	5	0	Les 5 adresses
		221	162	59	

Vérifié par les départements de la taxation et des travaux publics le
26 novembre 2025.

Annexe "B" du Règlement n° 949

CHEMINS PRIVÉS DÉNEIGÉS À CONTRAT
Liste et descriptions techniques des chemins privés

KM	CHEMINS PRIVÉS	DOSSIERS	DÉTAILS
0,50	Bellevue		Du 140 au 301, chemin Bellevue
0,25	Rive de la		La côte avant le 137 jusqu'à l'intersection du chemin Bellevue et la portion devant le 25, 43 et 51 chemin de la Rive
0,75	TOTAL	36	
	PROPRIÉTÉS MUNICIPALES	6	
	PROPRIÉTÉS TAXABLES	30	

Vérifié par les départements de la taxation et des travaux publics le 26 novembre 2025.

Annexe "C" du Règlement n° 949

CHEMINS PRIVÉS
Épandage d'abat-poussière sur les chemins privés
incluant deux (2) passages de niveleuse

ID	Noms des chemins municipaux	KM de chlorure de calcium (+-)	Numéros civiques affectés
1	Camélia	0,15	0 à 144
2	Cap, du	0,24	0 à 1572
3	Normand-Beaulieu	0,12	107, 127 à 143
4	Clairière, de la	0,48	Tous
5	Bellefeuille, de	0,90	Tous
6	Jamboree, du	0,66	Tous
7	Lac-du-Cœur, du	0,57	388 à 532
8	Lacs-Boisés, des	0,65	320 à 550
9	Luzern	0,05	2592, 2599, 2607
10	Moulin, du	0,32	Tous
TOTAL :		4.14	

Vérifié par les départements de la taxation et des travaux publics le
26 novembre 2025.

Annexe "D" du Règlement n° 949
Vidange des fosses septiques pour l'interception
des eaux usées Secteur Moulin/Morgan

	Matricule	No civique	Voie publique	Occupation	2026
1	4292-12-7389	17	AMBOISE	Saisonnière	43 \$
2	4292-13-5223	27	AMBOISE	Saisonnière	43 \$
3	4292-13-6953	35	AMBOISE	Saisonnière	43 \$
4	4292-23-0763	47	AMBOISE	Saisonnière	43 \$
5	4292-23-3692	55	AMBOISE	Saisonnière	43 \$
6	4292-33-0754	60	AMBOISE	Annuelle	86 \$
7	4292-23-7391	67	AMBOISE	Saisonnière	43 \$
8	4291-37-3826	21	BEAUNE	Saisonnière	43 \$
9	4291-47-0829	28	BEAUNE	Annuelle	86 \$
10	4291-37-4159	29	BEAUNE	Saisonnière	43 \$
11	4291-37-9174	34	BEAUNE	Saisonnière	43 \$
12	4291-37-6372	37	BEAUNE	Annuelle	86 \$
13	4292-42-7538	26	BLOIS	Saisonnière	43 \$
14	4292-43-6927	33	BLOIS	Annuelle	86 \$
15	4292-53-0721	37	BLOIS	Saisonnière	43 \$
16	4292-52-2383	50	BLOIS	Saisonnière	43 \$
17	4291-08-4797	190	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
18	4291-09-4610	192	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
19	4291-09-4623	196	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
20	4291-09-4936	198	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
21	4291-09-5349	202	CHAMBORD	Annuelle	86 \$
22	4291-09-6260	204	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
23	4291-09-7366	208	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
24	4291-09-8572	210	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
25	4291-19-0774	214	CHAMBORD	Annuelle	86 \$

	Matricule	No civique	Voie publique	Occupation	2026
26	4291-19-1977	216	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
27	4291-13-3276	220	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
28	4291-19-4481	222	CHAMBORD	Annuelle	86 \$
29	4291-19-5782	226	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
30	4291-19-6888	228	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
31	4291-19-8288	232	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
32	4291-19-9394	234	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
33	4292-10-1066	275	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
34	4292-20-1605	280	CHAMBORD	Annuelle	86 \$
35	4292-20-0187	285	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
36	4292-20-7816	294	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
37	4292-21-5004	295	CHAMBORD	Annuelle	86 \$
38	4292-30-0821	300	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
39	4292-30-6649	320	CHAMBORD	Saisonnière	43 \$
40	4292-33-7780	17	CHANTILLY	Saisonnière	43 \$
41	4292-43-4947	38	CHANTILLY	Saisonnière	43 \$
42	4292-43-3976	44	CHANTILLY	Saisonnière	43 \$
43	4292-43-1192	50	CHANTILLY	Annuelle	86 \$
44	4292-00-3175	136	CHENONCEAU	Annuelle	86 \$
45	4292-01-6066	155	CHENONCEAU	Annuelle	86 \$
46	4292-11-0278	165	CHENONCEAU	Saisonnière	43 \$
47	4292-11-3595	175	CHENONCEAU	Annuelle	86 \$
48	4292-21-0554	186	CHENONCEAU	Annuelle	86 \$
49	4292-12-6815	187	CHENONCEAU	Saisonnière	43 \$

	Matricule	No civique	Voie publique	Occupation	2026
50	4292-21-6284	190	CHENONCEAU	Saisonnière	43 \$
51	4292-22-0452	191	CHENONCEAU	Saisonnière	43 \$
52	4292-33-5061	237	CHENONCEAU	Saisonnière	43 \$
53	4292-41-7480	443	CHENONCEAU	Saisonnière	43 \$
54	4292-31-7544	456	CHENONCEAU	Saisonnière	43 \$
55	4292-41-8829	461	CHENONCEAU	Saisonnière	43 \$
56	4292-40-0866	462	CHENONCEAU	Annuelle	86 \$
57	4292-50-3164	475	CHENONCEAU	Annuelle	86 \$
58	4292-40-5445	480	CHENONCEAU	Annuelle	86 \$
59	4292-40-9648	482	CHENONCEAU	Saisonnière	43 \$
60	4192-55-5790	103	FORGE EST	Saisonnière	43 \$
61	4192-55-5714	112	FORGE EST	Annuelle	86 \$
62	4192-55-8608	120	FORGE EST	Annuelle	86 \$
63	4192-65-1601	128	FORGE EST	Annuelle	86 \$
64	4192-65-6908	130	FORGE EST	Annuelle	86 \$
65	4192-45-5025	111	FORGE OUEST	Annuelle	86 \$
66	4191-98-6533	590	MORGAN	Annuelle	86 \$
67	4291-17-3282	603	MORGAN	Saisonnière	43 \$
68	4291-17-4469	605	MORGAN	Saisonnière	43 \$
69	4291-17-5060	607	MORGAN	Annuelle	86 \$
70	4291-17-5650	611	MORGAN	Annuelle	86 \$
71	4291-17-6240	613	MORGAN	Annuelle	86 \$
72	4291-16-6886	621	MORGAN	Saisonnière	43 \$
73	4291-37-0115	693	MORGAN	Annuelle	86 \$

	Matricule	No civique	Voie publique	Occupation	2026
74	4291-37-2809	701	MORGAN	Saisonnière	43 \$
75	4291-46-3395	773	MORGAN	Saisonnière	43 \$
76	4291-46-6564	787	MORGAN	Saisonnière	43 \$
77	4291-46-8844	795	MORGAN	Saisonnière	43 \$
78	4291-55-2897	805	MORGAN	Saisonnière	43 \$
79	4291-56-9011	835	MORGAN	Annuelle	86 \$
80	4291-67-3610	851 / 853	MORGAN	Annuelle 2 adresses - 1 fosse	86 \$
81	4291-67-6945	865	MORGAN	Annuelle	86 \$
82	4291-77-1145	873	MORGAN	Saisonnière	43 \$
83	4291-77-5745	885	MORGAN	Saisonnière	43 \$
84	4291-87-0540	903	MORGAN	Saisonnière	43 \$
85	4291-87-5035	929	MORGAN	Annuelle	86 \$
86	4291-87-9443	941	MORGAN	Annuelle	86 \$
87	4291-97-3273	955	MORGAN	Saisonnière	43 \$
88	4291-98-5721	965	MORGAN	Annuelle	86 \$
89	4291-98-5773	975	MORGAN	Saisonnière	43 \$
90	4291-99-1103	987	MORGAN	Saisonnière	43 \$
91	4391-08-3406	996	MORGAN	Saisonnière	43 \$
92	4391-08-2154	1008	MORGAN	Annuelle	86 \$
93	4391-09-2416	1020	MORGAN	Saisonnière	43 \$
94	4391-09-4558	1036	MORGAN	Annuelle	86 \$
95	4291-99-0054	1037	MORGAN	Annuelle	86 \$
96	4391-09-4098	1040	MORGAN	Saisonnière	43 \$
97	4392-00-4241	1048	MORGAN	Annuelle	86 \$

	Matricule	No civique	Voie publique	Occupation	2026
98	4392-00-4282	1056	MORGAN	Annuelle	86 \$
99	4392-01-2014	1064	MORGAN	Annuelle	86 \$
100	4292-91-9956	1068	MORGAN	Annuelle	86 \$
101	4292-90-5859	1090	MORGAN	Annuelle 1 adresse - 2 fosses	172 \$
102	4292-81-8468	1100	MORGAN	Saisonnière	43 \$
103	4192-44-8771	116	MOULIN	Annuelle	86 \$
104	4192-54-2857	124	MOULIN	Annuelle	86 \$
105	4291-54-5447	136	MOULIN	Annuelle	86 \$
106	4192-64-0733	142	MOULIN	Annuelle	86 \$
107	4192-64-5717	156	MOULIN	Saisonnière	43 \$
108	4192-64-9580	161	MOULIN	Annuelle	86 \$
109	4192-74-1860	165	MOULIN	Annuelle	86 \$
110	4192-74-0626	172	MOULIN	Annuelle	86 \$
111	4192-74-5844	175	MOULIN	Annuelle	86 \$
112	4192-74-4610	176	MOULIN	Saisonnière	43 \$
113	4192-74-8137	183	MOULIN	Annuelle	86 \$
114	4192-73-9075	186	MOULIN	Saisonnière	43 \$
115	4192-84-0634	189	MOULIN	Saisonnière	43 \$
116	4192-56-1026	1500	TOUR DU LAC	Saisonnière	43 \$
117	4192-45-9190	1508	TOUR DU LAC	Annuelle	86 \$
118	4192-55-1923	1513	TOUR DU LAC	Annuelle	86 \$

Vérifié par les départements de la taxation et des travaux publics le 17 décembre 2025.

Vidange des fosses septiques / Secteur Moulin Morgan
 Annuelles (code 115) 52 à 86 \$ /Fosse
 Saisonnières (code 120) 66 à 43 \$ /Fosse

COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume et des fréquences de collectes.
Bac(s), conteneur à chargement avant (CCA) & conteneur semi-enfouis à chargement par grue (CSE)
DÉCHETS - 2026

Fréquence des collectes - Déchets (choix du ICI)

BAC(S), Conteneurs & CSE*	2 COLLECTES PAR SEMAINE		1 COLLECTE PAR SEMAINE		1 COLLECTE PAR 2 SEMAINES		1 COLLECTE PAR 4 SEMAINES		COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE	
	TOUTE L'ANNÉE	PÉRIODE HIVERNALE	TOUTE L'ANNÉE	PÉRIODE HIVERNALE	TOUTE L'ANNÉE	PÉRIODE ESTIVALE	PÉRIODE HIVERNALE	TOUTE L'ANNÉE	PÉRIODE ESTIVALE	PÉRIODE HIVERNALE
\$ Unit. / BAC (360 L) ATTENTION: OPTION 1 OU OPTION 2 Max. 6 bacs										
CCA2 V ³	3 172 \$	1 464 \$	1 708 \$	1 586 \$	732 \$	854 \$	793 \$	366 \$	427 \$	396 \$
CCA4 V ³	6 343 \$	2 938 \$	3 416 \$	3 172 \$	1 464 \$	1 708 \$	1 586 \$	732 \$	854 \$	793 \$
CCA6 V ³	9 515 \$	4 391 \$	5 123 \$	4 757 \$	2 196 \$	2 562 \$	2 379 \$	1 098 \$	1 281 \$	1 189 \$
CCA8 V ³	12 687 \$	5 855 \$	6 831 \$	6 343 \$	2 928 \$	3 416 \$	3 172 \$	1 464 \$	1 708 \$	1 586 \$
CCA10 V ³	15 858 \$	7 319 \$	8 539 \$	7 929 \$	3 660 \$	4 270 \$	3 965 \$	1 830 \$	2 135 \$	1 982 \$
CSE 1000 L *	2 074 \$	957 \$	1 117 \$	1 037 \$	479 \$	558 \$	519 \$	239 \$	279 \$	259 \$
CSE 1300 L *	2 697 \$	1 245 \$	1 452 \$	1 348 \$	622 \$	726 \$	674 \$	311 \$	363 \$	337 \$
CSE 3000 L *	6 223 \$	2 872 \$	3 351 \$	3 111 \$	1 436 \$	1 675 \$	1 556 \$	718 \$	838 \$	778 \$
CSE 5000 L *	10 371 \$	4 787 \$	5 584 \$	5 185 \$	2 393 \$	2 792 \$	2 593 \$	1 197 \$	1 396 \$	1 296 \$

Fréquences des collectes - Matières organiques (choix du ICI) - 2026

BAC(S), Conteneurs & CSE*	1 collecte par 2 semaines (ÉTÉ)		1 collecte par semaine (ÉTÉ)		2 collectes par semaine (ÉTÉ)		1 collecte par semaine (ANNÉE)		1 collecte par semaine (HIVER) SEULEMENT	
	1 collecte par semaine (ÉTÉ)	1 collecte par semaine ETÉ SEULEMENT 4 semaines (HIVER)	1 collecte par semaine (ANNÉE)	1 collecte par semaine (HIVER)	1 collecte par semaine (ÉTÉ) & 2 semaines (HIVER)	1 collecte par semaine (HIVER)	1 collecte par semaine (ANNÉE)	1 collecte par semaine (HIVER)	Collecte supplémentaire **	Nettoyage **
\$ Unit. / BAC (240 L) Max. 8 bacs										
1 CCA3 V ³	260 \$	329 \$	520 \$	711 \$	1 040 \$	356 \$	383 \$	100 \$	165 \$	
1 CCA4 V ³	347 \$	438 \$	693 \$	948 \$	1 386 \$	474 \$	511 \$	100 \$	165 \$	
CSE 800 L *	91 \$	115 \$	182 \$	248 \$	363 \$	124 \$	100 \$	100 \$	100 \$	
CSE 1000 L *	114 \$	144 \$	227 \$	310 \$	454 \$	155 \$	100 \$	100 \$	100 \$	
CSE 1300 L *	148 \$	186 \$	295 \$	403 \$	589 \$	202 \$	100 \$	100 \$	100 \$	
CSE 3000 L *	340 \$	429 \$	679 \$	930 \$	1 358 \$	465 \$	100 \$	100 \$	100 \$	

Le terme ÉTÉ est utilisé pour la période estivale (de mai à octobre) et le terme HIVER est utilisé pour la période hivernale (de novembre à avril).

Le terme CCA signifie Conteneur à Chargement Avant et le terme CSE signifie Conteneur Semi-Enfoui.

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (pas de fourniture ni d'entretien des CSE).

* * Les demandes de collecte supplémentaire ou de nettoyage doivent être effectuées auprès de la MRC des Pays-d'en-Haut qui sera aussi responsable de les facturer.
Toutes modifications des volumes ou des fréquences, effectuées durant l'année, seront ajustées au prorata au début de l'année suivante.